

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 47.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929	Pages
12 juin..... Dépêche ministérielle n ^o 27, B concernant l'application des dispositions de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924. Versements rétroactifs.....	369

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 août..... Arrêté n ^o 440, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de deux cent quarante francs, dix centimes.....	370
23 août..... Décision n ^o 441, autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole, à transférer au nom de M. André Fuller Teamotuaitau, le prêt consenti à M ^{me} Butcher, Victoire.....	370
28 août..... Arrêté n ^o 449, approuvant les statuts de la Société coopérative des Iles-Sous-le-Vent.....	370
Extraits.....	370

AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service.....	371
Douanes de Papeete. — Vente aux enchères publiques.....	371
Service de l'Immigration. — Avis.....	371
Service des Postes. — Avis.....	372
Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....	372

PARTIE NON OFFICIELLE

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine pendant l'Exercice 1926-1927.....	372
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	373
— commerciales et avis divers.....	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉPÊCHE ministérielle n^o 27, B, concernant l'application des dispositions de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924. Versements rétroactifs.

Paris, le 12 juin 1929.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République dans les Territoires sous mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions, les fonctionnaires tributaires de ce régime qui ont effectué des services locaux aux colonies sous une institution autre que celle d'une caisse de retraites peuvent valider lesdits services qui entreront ainsi en ligne de compte dans le calcul du taux de leur pension future.

Ces validations ne peuvent intervenir que si les agents qui les sollicitent s'engagent à verser rétroactivement les retenues qu'ils auraient été appelés à subir s'ils avaient été affiliés, *ipso facto*, à un mode de pension.

La question s'est donc posée de savoir sur quelle base devront être effectués ces versements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu, en la circonstance d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à l'article 17, 3^e paragraphe du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, relativement aux Services de surnuméraire, auxiliaire, stagiaire, temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat.

Ces dispositions sont les suivantes :

« Les retenues seront calculées à raison de 5% pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6% à partir du 17 avril 1924 ; sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire, lorsqu'il a été titularisé », et, au fur et à mesure convient-il, d'ajouter, sur le traitement perçu lors des avancements successifs dont l'intéressé aura pu bénéficier au cours de sa carrière locale.

En ce qui concerne les cadres dans lesquels il n'était pas, à l'entrée, prévu de stage préalable, la retenue calculée, comme il est dit ci-dessus, frappera tout d'abord le traitement perçu au moment de la nomination dans le cadre.

Telle sera la règle à laquelle il vous appartiendra de donner toute la publicité désirable, afin que les fonctionnaires qui ont déjà validé leurs services locaux antérieurs en effectuant des versements supérieurs à ceux prescrits par les instructions qui précèdent puissent se faire rembourser les sommes qu'ils ont été appelés à verser indûment.

J'ajouterai qu'au moment de la liquidation d'une pension de l'Etat dans laquelle seraient entrés en ligne de compte des services validés dans les conditions énoncées ci-dessus, la part contributive afférente à ces services sera supportée non pas par la caisse intercoloniale, mais par le budget qui aura rémunéré lesdits services, la Caisse intercoloniale devant supporter uniquement la charge des services locaux ayant donné lieu à versement à une caisse locale.

ANDRÉ MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 440, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de : deux cent quarante francs, dix centimes.

(Du 23 août 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, concernant la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, modifiant le taux de la taxe sur la propriété bâtie;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les demandes respectives de M^{me} Smith Marianne, épouse Banner et de Monsieur E. Charlier, et les pièces jointes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme globale de : Deux cent quarante francs dix centimes, savoir :

Mademoiselle Smith, Bella Isabelle :

Taxe sur la propriété bâtie	Exercice 1929.....	180 »
Frais d'avertissement	—	0 10

Monsieur Jean Charlier :

Taxe sur la propriété bâtie	—	60 »
-----------------------------	---------	------

Total.....	<u>240 10</u>
------------	---------------

Art. 2. — Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

DÉCISION n° 441, autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole, à transférer au nom de M. André Fuller Teamotuaitau, le prêt consenti à M^{me} Butcher, Victoire.

(Du 23 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la décision du Comité-Directeur du 18 avril 1929;

Considérant que le prêt consenti à M^{me} Victoire Butcher, n'a pas été suivi d'effets;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé à transférer au nom de M. André Fuller Teamotuaitau, le prêt de 60.000 francs, consenti à M^{me} Victoire Butcher.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 449, approuvant les statuts de la Société coopérative des Iles-Sous-le-Vent:

(Du 28 août 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport n° 34, en date du 10 août 1929, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef de Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la société coopérative des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1929.

BOUGE.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 9 juillet 1929, M. Jacob, Lieutenant de Port de 3^e classe aux Etablissements français de l'Océanie, est reclassé comme suit, par application des lois militaires des 1^{er} avril 1923 et 17 avril 1924 :

1^o Loi du 1^{er} avril 1923 : Lieutenant de Port de 2^e classe à compter du 9 mai 1929, conserve un reliquat de 12 mois;

2^o Loi du 17 avril 1924 : Lieutenant de Port de 1^{re} classe à compter du 9 mai 1929, conserve un reliquat de 6 mois, 11 jours.

Par décret en date du 13 juillet 1929, est provisoirement nommé, faute de vacance, dans les fonctions de Juge ou Substitut de

3^e classe. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Papeete, M. Linval, admis à l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale, attaché au Parquet du Procureur de la République à Papeete, pour compter du 29 juin 1929. (J.O.R.F. du 19 juillet 1929).

Par décret en date du 13 juillet 1929, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Dubouch, Greffier près le Tribunal Supérieur d'appel et le Tribunal de première instance de Papeete (Océanie) (J.O.R.F. du 19 juillet 1929).

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 439, en date du 22 août 1929, une permission d'absence valable du 5 août au 4 septembre inclus, avec solde intégrale est accordée à M^{me} Temariiauma, Directrice de l'école de Pueu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 442, en date du 23 août 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Hutia a Teura, née à Papara, le 2 janvier 1887, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Moana Ernest Puahio.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 26 août 1929, une permission d'absence de quinze jours, est accordée à M. Coulom, Firmin, Directeur de l'Ecole Centrale.

M. Coulom cessera ses fonctions à dater du 23 août 1929. Il passera le service à M. Closier, Chef du Service de l'Instruction publique et lui remettra les registres, imprimés, décisions et documents administratifs concernant la direction de l'Ecole.

L'inventaire du mobilier et du matériel de la Colonie, se trouvant dans l'école sera fait dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 26 août 1929, M^{lle} Gérard Raymonde, pourvue du brevet local d'enseignement est nommée Institutrice suppléante à l'Ecole Centrale à dater du 23 août 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 447, en date du 26 août 1929, M. Salles et M^{me} Manquillet, Instituteurs des classes primaires élémentaires de l'Ecole Centrale, sont nommés à titre provisoire instituteurs adjoints du cours complémentaire de ladite école à dater du 23 août 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 450, en date du 28 août 1929, M. Guillots (Paul), Instituteur de 2^e classe du cadre local est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une quatrième période d'une année, du 11 octobre 1929 au 11 octobre 1930.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 21 août 1929, le sieur Hiti a Tearii, mutoi d'Arutua (Tuamotu), cesse ses fonctions à compter du 30 avril 1928.

Le sieur Teaira Orbeck, est nommé mutoi d'Arutua (Tuamotu), pour compter du 1^{er} mai 1928, en remplacement du sieur Hiti a Tearii, démissionnaire.

CIRCULAIRE

Papeete, le 9 août 1929.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
A Messieurs les Chefs d'Administration et de Service.

N° 675

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien établir et m'adresser pour le 20 août au plus tard, d'une part, l'état numérique du personnel en exercice pour le Service que vous dirigez avec indication des textes organiques, d'autre part, l'état nominatif des fonctionnaires et agents avec le détail de leurs attributions.

Ces états seront à dresser sous la forme des modèles ci-annexés et seront accompagnés d'un rapport détaillé proposant la réorganisation dans le sens d'une diminution et d'une meilleure utilisation du personnel.

Si les arrêtés organiques ne prévoient pas d'effectif vous voudrez bien me faire des propositions pour le fixer en indiquant en tête de la colonne « Effectif proposé », au lieu de : « Effectif prévu ».

Avec les cadres réduits et de qualité éprouvée il sera plus aisé de récompenser de façon équitable les fonctionnaires et agents qui participeront à la bonne marche de l'Administration.

Le Gouverneur p. i.,
BOUGE.

DOUANES DE PAPEETE

Vente aux enchères publiques,
le Jeudi 12 Septembre 1929, à 8 heures du matin.

Il sera procédé aux hangars de la Douane à la vente aux enchères publiques de marchandises provenant d'abandon et de saisie et comprenant notamment :

1 automobile **Buick** misé à prix 6.250 francs, 40 paires de bas de soie artificielle, une paire chaussure de cuir pointure 38, 2 casquettes pointure 58, meubles démontés, Cognac, Champagne, Rhum, verres de lampes, barriques vides, caisses démontées, une pendule, cigarettes, haut parleur etc., etc...

Condition de la vente.

L'Administration retirera les objets de la vente si les offres faites sont jugées insuffisantes. Le montant des achats devra être payé comptant sans escompte. Les marchandises seront vendues libres de droit et devront être enlevées dans les 48 heures. Aucune réclamation de quelque nature quelle soit ne sera admise après la vente.

Papeete, le 30 août 1929.
Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
MANQUILLET.

SERVICE DE L'IMMIGRATION.

En vue de l'introduction dans la Colonie de 450 coolies annamites environ et du rapatriement à Haiphong d'un nombre encore indéterminé de ces travailleurs (deux à trois cents), les compagnies,

sociétés ou personnes intéressées sont priées d'adresser au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Papeete, île Tahiti, leurs propositions en ce qui concerne le prix de transport par tête de travailleur adulte.

Sont considérés comme adultes, les hommes à partir de 16 ans et les femmes à partir de 14 ans. Les enfants voyageant avec leurs parents devront être transportés gratuitement.

L'introducteur procédera en Indochine, au recrutement des travailleurs, il aura à faire l'avance à chaque engagé d'une somme de dix piastres ainsi que des vêtements stipulés au contrat de chacun d'eux.

L'arrivée à Tahiti du contingent à introduire devra avoir lieu dans la seconde quinzaine de juillet 1930. Le départ de Tahiti du contingent à rapatrier devra avoir lieu dans le délai de quinze jours à compter de la date d'arrivée du bateau.

L'introducteur devra, s'il n'est présent à Tahiti, désigner un mandataire pour l'exécution du marché à intervenir.

Le paiement aura lieu à Tahiti, après service fait, dûment constaté. Les voyages pourront être réglés séparément.

Le prix par tête de travailleur transporté devra être donné sans restriction ni réserve. Il sera le même tant à l'aller qu'au retour. Toutefois, il pourra être donné par tranches de 50 coolies à transporter tant à l'aller qu'au retour.

Les offres seront reçues à Papeete, île Tahiti, comme il est dit plus haut, jusqu'au 31 décembre 1929 inclus.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration.

SERVICE DES POSTES

Avis.

Le public est informé de la perte totale par incendie, du courrier postal confié à la goélette "Stella" lors de son départ de Papeete le 7 du mois courant.

Les correspondances visées sont celles déposées ou parvenues au Bureau de Papeete, aux dates et pour les destinations, ci-après :

- Du 8 juillet au 7 août pour l'île de Takapoto.
— — — — — Takaroa.
Du 29 juillet au 7 août pour l'île de Kaukura.

Papeete, le 27 août 1929.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUEY.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une exploitation téléphonique dans l'île de Tahiti pendant vingt années du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

PARTIE NON OFFICIELLE

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

EXERCICE 1926-1927.

Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

Paris, le 31 octobre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé, du 1^{er} juillet 1926 au 30 juin 1927, sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique Occidentale et, pendant l'année 1927, sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar.

BANQUE DE L'INDOCHINE

La Banque de l'Indochine a surmonté, au cours de l'année 1927, les difficultés provoquées par la revalorisation du franc, par le ralentissement commercial, entraîné en Indochine par la baisse des cours du riz, par les répercussions de la crise économique et financière du Japon et par la situation troublée de la Chine en révolution.

Un fait heureux a marqué cet exercice financier : la double stabilisation de fait de la piastre par rapport au franc français et par rapport aux monnaies étrangères à changes exprimés en or, la première résultant des mesures prises par le Gouvernement français, la seconde de la stabilité des cours de l'argent fin à Londres.

La prospérité de la Banque a été en partie liée à celle des territoires d'Extrême-Orient dans lesquels travaillent ses différents sièges. L'Indochine a réalisé au cours de cette année un commerce extérieur de 7.302.359.515 francs. Les exportations de riz ont dépassé en tonnage celles de l'année précédente. 1.665.354 tonnes contre 1.597.316 en 1926 et contre 1.286.804 en 1913, ce dernier chiffre attestant les progrès réalisés par la colonie. Les exportations de caoutchouc ont marqué une sensible progression, passant de 8.777 tonnes à 9.627 contre 213 en 1913 ; celles de charbon ont été de 1.009.019 tonnes contre 889.728 en 1926 et 331.647 en 1913. Les progrès ainsi réalisés par les principales branches d'exportation de cette colonie témoignent de sa brillante vitalité.

Le commerce de la Côte française des Somalis a atteint 1.059.471.027 francs contre 869.295.174 en 1926 ; celui de l'Inde française, 358.783.133 contre 347.986.157 en 1926 ; celui de la Nouvelle-Calédonie a été de 241.967.038 contre 232.399.742 ; celui des Etablissements français de l'Océanie, 99.628.485 contre 103.594.341 en 1926.

A l'abri de la paix française, nos colonies ont ainsi poursuivi, au cours de l'année 1927, leur effort de mise en valeur, favorable aux opérations de l'Institut d'émission. Mais il n'en a pas toujours été de même des pays étrangers dans lesquels la Banque possède des comptoirs. Les troupes révolutionnaires qui agitent les provinces chinoises ont rendu difficile, parfois impossible, tout trafic avec l'intérieur et certaines agences de la Banque ont subi le contrecoup de cette situation.

Opérations. — Les succursales et agences de la Banque en Indochine ont fonctionné dans de bonnes conditions. Leur bilan accusait au 31 décembre 1927 un total de piastres : 420.038.892, 16, en augmentation de 34.991.114 piastres par rapport au bilan du 31 décembre 1926.

Les taux d'escompte couramment pratiqués par la Banque dans ses différentes succursales ont été sensiblement les mêmes que l'année précédente :

	NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1926	NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1927
Indochine.....	7 à 9 p. 0/0	7 à 9 p. 0/0
Inde française.....	9 p. 0/0	9 p. 0/0
Côte des Somalis.....	7 à 10 1/2 p. 0/0	7 à 10 1/2 p. 0/0
Océanie.....	11 p. 0/0	10 p. 0/0
Nouvelle-Calédonie.....	»	9 p. 0/0

Circulation. — La courbe de la circulation fiduciaire n'a pas présenté au cours de cet exercice des oscillations aussi marquées que celles de l'année précédente. En prévision du financement de récoltes qui s'annonçaient particulièrement abondantes, le Gouverneur général fut amené à prendre successivement les 25 janvier et 7 avril 1927 deux arrêtés portant les limites de la circulation fiduciaire de 120 millions de piastres à 150 et 175 millions. Les événements ne sont pas venus justifier cet optimisme. Le maximum de la circulation a été de 151.496.716 piastres. En fin d'année, le montant des billets émis n'était que de 137.290.240 piastres. A cette même époque, l'encaisse métallique, qui atteignait 38.877.584 piastres était bien conforme aux dispositions de l'arrêté local du 25 avril 1927, qui fixe au quadruple de l'encaisse métallique le maximum de l'émission.

A Pondichéry, les limites de la circulation des billets ont varié entre 4 millions 745.000 francs et 7 257.000 francs en fin d'année. A Nouméa, le minimum de la circulation a été de 23.929.000 francs, le maximum de 27.094.000; à Papeete, le montant des billets a varié entre 26.451.000 francs et 28 297.000; à Djibouti, l'émission s'est maintenue autour de 4 millions de francs.

Bénéfices et réserves. — Les bénéfices réalisés par la Banque ont atteint au cours de l'exercice 222.770.732 francs contre 247.074.773 pendant l'exercice précédent les bénéfices nets ont été par contre supérieurs à ceux de l'année 1926, 53.532.832 fr. 40 contre 45.060.912 fr. 45. Le dividende annuel a été de 290 francs, en augmentation de 45 francs sur celui de l'exercice précédent.

Les réserves de l'établissement, telles qu'elles résultent du bilan, sont en sensible progression :

Fonds de réserve statutaire.....	7.798 000 00
Fonds de prévoyance statutaire.....	29.343.267 00
Fonds de réserve disponible.....	3.600.000 00
Fonds de dotation des agences en Chine, au Siam et à Singapour.....	50.000.000 00
Réserve immobilière.....	8.000.000 00
formant un total de.....	98.741.267 00
contre.....	93.552.003 76

pour l'année précédente.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 17 septembre 1929**, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en un seul lot de l'immeuble ci-après désigné sis à Papara, Ile Tahiti.

Lot unique.

1^o La terre *Apatoae*, sise à Papara, bornée : au Sud, par la route de ceinture ; au Nord, par "*Tematua*"; à l'Est, par le terrain de l'ancienne gendarmerie et par "*Mohina*", "*Fureaito*", "*Tihipua*", "*Teahutu*", "*Mahitihiti*", "*Mataepihia*", et à l'Ouest, par "*Farehua*", "*Materava*", "*Tupafenua*", "*Teutuahiti*", "*Atiopai*", "*Ohi*", "*Aurita*", "*Vaipaehe*", et "*Mamao*";

Elle mesure d'après le procès-verbal de saisie une superficie de quarante-cinq hectares environ mais sa superficie d'après les titres est de 50 hectares, 42 ares, 53 centiares.

Cette terre est plantée en grande partie de canne à sucre ; une partie est encore à l'abandon par suite des dernières inondations, mais sera cultivable dans un à deux ans ;

On y trouve un grand nombre de cocotiers, d'un rapport de cinq tonnes de coprah environ par an ; quelques arbres à pain, manguiers, avocatiers et bananiers ;

Les constructions se trouvant sur ladite terre ne sont pas comprises dans la vente.

2^o Les articles suivants immobilisés par destination : un tracteur Fordson, une remorque pour truck, un tombereau avec son harnais en mauvais état ; trois charrues, trois herses ; deux grandes et deux petites roues caoutchoutées pour tracteur Fordson, cinq poteaux en fer galvanisé pour barrière. 1 lot outils divers (conteraux, faucilles, houes et pelles à balaine, en très mauvais état), quatre petites haches, une pompe à graisse pour auto, deux boîtes blanc de zinc, une machine à déraciner les souches ; deux rouleaux de grillage pour parc à cochon ; une grande charrue, une machine à couper l'herbe, une grande marmite en fonte et un mulet.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'étude duquel, à Papeete, rue de Rivoli, il a élu domicile ; sur M. Norman Teriitua Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du premier mars mil neuf cent vingt-huit, visé le même jour enregistré le lendemain. Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé à M. Norman T. Brander par exploit de M^e Assaud du huit mars 1928.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete le 19 mars 1928, volume 9, n^o 35.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit. La lecture fixée alors au premier mai 1928 ayant été suspendue, à raison de contestations qui ont été solutionnées par un arrêt du Tribunal Supérieur en date du sept mars 1929, fut, après nouvelles fixation et sommations de droit, effectuée le neuf avril mil neuf cent vingt-neuf.

Par jugement en date du 28 mai 1929, cet immeuble a été adjugé à M. Emmanuel Rongier, demeurant à Taaone, district de Pirae, moyennant le prix de vingt mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par Madame Veuve Terinuiotahiti John Brandier propriétaire demeurant à Taaone, district de Pirae, suivant acte du Greffe en date du 3 juin 1929 enregistré et dénoucé.

En conséquence il sera, à la requête de M. Emmanuel Rongier, procédé à la nouvelle adjudication de ladite terre "Apatoaé sur, la mise à prix de : 23.333 fr. 33.

Mise à prix :

La mise à prix, par suite de surenchère, a été fixée par le Pour-suisant à la somme de Vingt trois mille trois cent trente trois francs, trente trois centimes, ci. 23.333 fr. 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le vingt-quatre août 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 17 septembre 1929**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence des Etablissements Raoulx, autrefois dénommés Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, Société anonyme au capital de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs, ayant son siège à Papeete et M. Etienne Jardonnet, pour Administrateur Délégué.

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur.

Contre :

- 1^o M^{me} Irihaura a Temaurihaurii, épouse A. Fromentin.
- 2^o M. A. Fromentin, propriétaire demeurant à Papeete, pris pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse.
- Ayant M^e L. Brault, pour Défenseur.
- 3^o M. Pierre Amiot, propriétaire demeurant à Uturoa.
- Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.
- 4^o M. Utami a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son personnel qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Joséphine a Tetuanuitéfarerii a Teururai.
- 5^o M. Tutearii a Teururai, propriétaire, demeurant à Pneu.
- 6^o M. Tautu a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete.
- 7^o M. Haupaitahaa a Teururai, demeurant à Papeete.
- 8^o M^{me} Temaumanarii a Tanehoarai, célibataire majeure demeurant à Pneu.
- 9^o M. Fareura tane a Tanehoarai, propriétaire, demeurant à Pneu.
- 10^o M^{me} Rerea a Punaitua, veuve Toa a Teururai, demeurant à Pneu, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Toatiti a Teururai.
- 11^o M^{lle} Pomatea o Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, prise comme tutrice du mineur Eric Salmon.

12^o M. Alexandre Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete.

13^o M. Alphonse Allain, Receveur de l'Enregistrement, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de curateur aux biens vacants, pour représenter en tant que de besoin les héritiers ou ayants-droit dans les terres ci-après désignées inconnus ou n'ayant pu être retrouvés par la Société requérante conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

14^o M. Toareia a Mai a Fuller, propriétaire, demeurant à Paea.

Ce dernier ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur.

15^o M. Hititua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea.

16^o M. Tacatua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea.

17^o M. Pirake, demeurant à Avarua, ile Cook, pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec M^{me} Daisy Fuller, décédée.

18^o M. Tamatea Fuller, propriétaire, demeurant à Rarotonga, iles Cook.

19^o M^{me} Tehaurai a Temarii, épouse Tuarae.

20^o M. Tuarae, propriétaire, pris pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse avec laquelle il demeure à Faaoone.

21^o M^{lle} Mareura a Temarii célibataire majeure demeurant à Pihaena, district de Teavaro-Teaharoa.

22^o M. Rapiti a Temarii, propriétaire, demeurant au même lieu, pris tant en son personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec Dame Fuller.

En exécution d'un jugement rendu le 16 avril 1929, par le Tribunal civil de première instance de Papeete.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier lot.

Terres "Tipahapa et Vairahipufau".

Suivant décision de la Commission des terres de Tevaitoa, en date du 1 octobre 1901, ces terres sont bornées :

Du côté de la mer, par la mer où elles mesurent 1.400 mètres.

Du côté de l'intérieur, par la terre Temehani, où elles mesurent 2.500 mètres.

Du côté du district de Tevaitoa, par la terre Apoopopoti, où elles mesurent 3.400 mètres.

Du côté du district d'Avera, par la terre Tairineneva où elles mesurent 3.400 mètres.

Leur superficie en plaine, suivant plan dressé le 10 août 1914, par le Chef du Service Topographique, serait de 12 hectares 40 ares 38 centiares 25.

Elles sont plantées d'environ 295 cocotiers de 3 à 5 ans et de 192 de 6 à 8 ans.

Deuxième lot.

Terre "Apoopopoti", n^o 1.

Cette parcelle de terre contiguë aux terres "Tipahapa et Vairahipufau" a suivant plan dressé par le Chef du Service Topographique le 10 août 1914, une superficie de 1 hectare 48 ares 46 centiares en plaine.

Elle est plantée de quelques cocotiers.

Troisième lot.

Terre "Apoopopoti", n° 2.

Cette terre d'une superficie de 3 hectares 72 ares 2 centiares environ est composée des terres Avataitea, Vaiéri et Vaitoa.

Elle est plantée de quelques cocotiers.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 24 juillet 1929, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix, ont été fixées par le jugement précité du 18 avril 1929, comme suit :

1 ^{er} Lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000 fr.
2 ^e Lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
3 ^e Lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 juillet 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*Etude de M^e LÉONCE R. BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION****SURENCHÈRE DU SIXIÈME,****et baisse de mise à prix.****Le mardi 24 septembre 1929, à 8 heures du matin.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Madeleine Cadousteau, épouse de Monsieur François Vernandon ;

2^o Monsieur François Vernandon, propriétaire demeurant avec son épouse susnommée à Mahina ;

3^o Mademoiselle Taurua a Outu, célibataire majeure, demeurant aussi à Mahina ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremeau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

1^o Monsieur Tafai a Outu, propriétaire demeurant à Haapape ;

2^o Monsieur Maiti a Outu, propriétaire demeurant à Makatea ;

3^o Monsieur Outu tane a Teaoitia, propriétaire demeurant à Haapape, pris en sa qualité de tuteur légal de ses cinq enfants mineurs, issus de son mariage avec Madame Raihoa a Tairapa décédée ;

4^o Monsieur Taiapa a Tau, propriétaire demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des trois enfants mineurs, de Monsieur Papai a Tairapa décédé ;

5^o Monsieur Terii a Tairapa, propriétaire demeurant à Hitiaa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ; et comme surenchérisseur du 2^e lot ;

6^o Madame Vahinerii a Tairapa, propriétaire demeurant à Haapape ;

7^o Monsieur Henri Cadousteau, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;

8^o Monsieur Pepe a Fanaurai, propriétaire demeurant à Teaharoa ;

9^o Madame Temoe vahine Veuve de Monsieur Tehaameamea a Fanaurai, demeurant à Temae, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son défunt époux ;

10^o Monsieur Peretai a Tairapa, propriétaire demeurant à Hitiaa ;

11^o Monsieur Tatea a Mataitai, propriétaire demeurant à Teaharoa (Moorea) pris en sa qualité d'adjudicataire surenchérisseur du 2^e lot ;

EN EXÉCUTION : 1^o D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 12 juin 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres "Pitohiti", "Aroa" et "Teturui" sises à Moorea et Mahina et dépendant des successions de Monsieur Fanaurai a Tairapa et de Dame Teamo a Mairurai, décédés ;

2^o D'un second jugement rendu par le même Tribunal, en date du 20 août 1929, validant la surenchère faite, et baissant la mise à prix du premier lot.

Désignation des biens à vendre :**PREMIER LOT :**

La terre "Pitohiti" sise à Teaharoa, île Moorea, bornée à la revendication :

1^o Du côté de la mer, par la terre Hoorua, où elle mesure soixante mètres (60 m.) ;

2^o Du côté de l'intérieur, par la terre Tenupa, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingts mètres (180 m.) ;

3^o Du côté du district de Afareaitu, par la terre Aramanunu, sur laquelle elle mesure cinq cents mètres (500 m.) ;

4^o Et du côté du district de Papetoai, par les terres Tenupa et Hoorua, sur lesquelles elle mesure cinq cent soixante mètres (560 m.) ; ainsi qu'il résulte de la déclaration N° 4811, insérée au Journal Officiel du 7 juillet 1892.

DEUXIÈME LOT :

Une parcelle de terre "Aroa" dite aussi "Motuhiti" désignée comme suit dans l'acte authentique dressé par M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 23 janvier 1885 : « Une parcelle à « prendre à l'Ouest dans une terre nommée "Aroa", sise dans « le district de Teaharoa, ladite parcelle mesurant : 1^o A l'Est, « trois cents mètres, (300 m.) ; 2^o Au Sud, deux cent quatre- « vingts mètres (280 m.) ; 3^o Au Nord, quatre cent sept mètres « (407 m.) ; 4^o Et à l'Ouest, deux cent soixante sept mètres (267 m.) » Les consorts Tairapa, et antérieurement leur mère, dame Teamo a Mairurai, ont toujours possédé cette parcelle de terre divisée depuis l'époque de cette cession.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 19 avril 1929, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le Jugement précité du 20 août 1929, comme suit :

Premier Lot — Deux cent cinquante francs,	
ci.....	250 »
Deuxième Lot — Vingt neuf mille cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci.....	29.166 66

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 août 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Par jugement de ce Tribunal rendu le 20 août 1929, la date de cessation de paiement de M. Albert LÉBOUCHER admis au bénéfice de la liquidation judiciaire a été fixée au 27 juillet 1927.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Sont invités à produire leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite Chong Hing & Co, soit entre les mains de M. Henri Grand syndic, soit au Greffe des tribunaux, pour être procédé le mercredi 11 septembre 1929, à 9 heures, à la vérification et à l'affirmation des créances, salle des assemblées des créanciers, au Palais de Justice de Papeete, sous la présidence de M. le Juge Commissaire.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

Sont invités à produire leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite Sun Tun Lee n° 2032, soit entre les mains de M. Henri Grand syndic, soit au Greffe des tribunaux, pour être procédé le samedi 14 septembre 1929, à 9 heures, à la vérification et à l'affirmation des créances, salle des assemblées des créanciers, au Palais de Justice de Papeete sous la présidence de M. le Juge Commissaire.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

ANNONCES DIVERSES

— La lame LERESCHE —

est bien la meilleure

Elle porte comme garantie le nom de son fabricant, c'est-à-dire 43 années d'expérience dans la fabrication des rasoirs fins.

C'est bien celle qui convient à votre barbe même si elle est difficile.

Si vous n'avez pas essayé la lame LERESCHE vous ne savez pas ce que c'est qu'une lame douce.

La lame LERESCHE caresse en rasant.

L'étui de 10 lames.....	15 fr.
L'étui de 5 lames.....	7 fr. 50
L'étui de 2 lames.....	3 fr.

EN VENTE:

S. C. O.
A. B. DONALD.
Geo. SAGE.

J. ATEM.
Bambridge, Dexter & Co.
Tony BAMBRIDGE.

Georges SPITZ.

AVIS

L'Association sportive *Fei Pi*, informe ses membres que des matches de Tennis (double et simple) auront lieu en décembre 1929 sur son court du quartier de la Mission.

Ne pourront prendre part à ces matches que les membres actifs en règle avec les statuts. Les membres honoraires y seront également admis.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 31 octobre 1929.

Le gagnant de la finale du simple sera reconnu champion de l'Association pour l'année 1929 et détiendra jusqu'à la prochaine mise en jeu, la coupe *Gordon Merrett* actuellement détenue par M. Olivier Chavez, gagnant en 1928.

Les gagnants de la finale double obtiendront également le titre de champions pour 1929. Il leur sera offert par l'Association un prix dont la nature sera fixée ultérieurement.

Le court est dès ce jour à la disposition des membres pour les entraînements.

Bureaux à louer

Rue de la Glacière.

S'adresser à Madame EMORY, Paofai.

VITTEL

(VCSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai — 25 Septembre.



Exigez "UN BERGER" sans a aucun prénom
Refusez les Imitations



La mousse qui purifie

Si on veut procéder à un nettoyage complet du corps et non pas tout simplement à une opération de rafraîchissement, il est nécessaire d'employer un savon qui dégage une mousse abondante tel que le Savon Cadum. Cette mousse pénètre au plus profond des pores, enlève complètement les poussières et microbes qui s'y accumulent chaque jour, donne à la peau une vie plus intense, et, de ce fait, fait recouvrer au teint tout son éclat.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

